

Les mêmes, au-dessus de 56° et jusqu'à 79 inclus, paient, indépendamment du droit fixe d'un franc vingt-cinq centimes. 0 fr. 032 par degré en sus et par litre de liquide.

Cette dernière disposition est également applicable aux rhums de fabrication locale :

A 80° et au-dessus, les boissons alcooliques seront classées dans la catégorie des alcools et soumises au droit de 2 fr. 00 par litre.
 Vermouth en fûts ou en bouteilles, liqueurs de toutes sortes, vins de dessert et de liqueur en fûts ou en bouteilles. 1 fr. 00 par litre.
 Bières et vins de toutes sortes en bouteilles. 0 fr. 25 d°

Droits d'entrepôts (arrêtés des 24 janvier et 29 mai 1874) :

Entrepôt réel.

0 fr. 10 c. par tonneau d'encombrement et par jour.
 1/2 p. 100 *ad valorem*.

Entrepôt fictif.

1/2 p. 100 *ad valorem*.

Entrepôt à l'**Arsenal de Fareute** de marchandises encombrantes :

0 fr. 05 par tonneau d'encombrement et par jour pendant les 30 premiers jours.
 0 fr. 025 à partir du 31^e jour et pendant toute la durée du dépôt.

Droits sanitaires, de pilotage, de quais, de phare, etc.

Droits sanitaires (arrêté du 25 janvier 1883) :

0 fr. 15 par tonneau de jauge pour tout bâtiment arraisonné.
 Sont exonérés de ces droits : les navires de guerre, les caboteurs et en général tout navire dispensé de se munir d'une patente de santé.
 Les bâtiments de la ligne postale paient un abonnement fixé par l'Administration.

Pilotage (arrêtés des 15 décembre 1862, 29 décembre 1866, 28 janvier 1870 et 16 février 1881 et 18 décembre 1886) :

TAHITI.

1. Bâtiment de commerce, par fraction de 10 tonneaux :

Les 100 premiers tonneaux	4 ^f 00	} les 10 tonneaux.
Les 300 suivants	3 50	
Les 100 suivants	3 00	
Les 500 autres suivants et au-dessus	1 50	

Les navires de toute nationalité au-dessous de 30 tonneaux sont exempts de tous frais de pilotage.

2. Bâtiment de guerre étranger :

Pour un vaisseau	250 ^f 00
Pour une frégate	200 00
Pour une corvette	150 00
Pour un bâtiment de rang inférieur	75 00